

FR_GERICHTE 502 2014 229 vom 30. März 2015

FR Kantonsgericht, 2015-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2014_229

FR: FR_GERICHTE 502 2014 229 du 30 mars 2015

IT: FR_GERICHTE 502 2014 229 del 30 marzo 2015

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 2

L'ordonnance du 12 décembre 2013 du Tribunal des mesures de contrainte est annulée dans son intégralité, et est modifiée comme suit : I. La requête d'autorisation d'exploiter une découverte fortuite provenant d'une surveillance déposée le 11 décembre 2013 par le Ministère public est rejetée.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 10 II. Il est constaté que les informations recueillies suite à la surveillance du raccordement téléphonique 078 305 69 62 (dos. 301/305 2011 43/mwu) ne peuvent pas être exploitées dans le cadre de la procédure pénale ouverte contre A._____. Partant, ces informations sont retirées du dossier pénal (F 11 7297), de même que toutes les déclarations de A._____ y relatives. III. Les frais de la procédure sont mis à la charge de l'Etat de Fribourg.

E. 3

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de l'Etat de Fribourg.

E. 4

Au vu de l'issue du recours, la question de l'existence même des conversations téléphoniques soulevée par le recourant peut rester ouverte.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10

E. 5

a) Vu l'issue du recours, les frais, fixés à 747 francs (émolument : 600 francs ; débours : 147 francs), seront mis à la charge de l'Etat. b) A._____ requiert l'octroi d'une équitable indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure devant l'autorité de recours. (recours du

E. 10

février 2013 et observations du 15 janvier 2015). Au vu de l'issue du recours, de l'ampleur de la procédure et de la question juridique soulevée, il sera alloué une indemnité de partie à A._____ laquelle sera fixée ex aequo et bono à 3'000 francs, débours compris mais TVA par 240 francs en sus (art. 436 al. 1 et 429 al. 1 let. a CPP). la Chambre arrête: I. Le recours est admis. a) Le chiffre I de l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte du 12 décembre 2013 est modifié comme suit : « I. La requête du 11 décembre 2013 tendant à l'exploitation des découvertes fortuites, obtenues suite aux écoutes et enregistrements approuvés par le Tribunal des mesures de contrainte (301/305 2011 43/mwu), est rejetée. »

b) Sont inexploitable tous les documents et enregistrements collectés lors de cette surveillance, à savoir le cd DO 7021, la retranscription DO 8001-8019 et les procès-verbaux DO 3009 (ligne 256 y compris) à 3001 (ligne 330 y compris), DO 3020 (ligne 626 y compris) à 3021 (ligne 645 y compris). Ceux-ci doivent être conservés séparément du dossier et détruits après la clôture de la procédure conformément à l'art. 278 al. 4 CPP. II. Les frais, fixés à 747 francs (émolument : 600 francs ; débours : 147 francs), seront mis à la charge de l'Etat. III. Une indemnité de partie, fixée à 3'240 francs TVA par 240 francs comprise, est allouée à A._____. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 30 mars 2015/cfa Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.